

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 août 1988.

Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale
et de la Jeunesse

L-2926 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 1er août 1988, référence EST/AW, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement du Gouvernement en conseil fixant le régime des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement postprimaire publics qui dépendent du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-889/88-41

A V I S

sur le projet de règlement du Gouvernement en conseil fixant le régime des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement postprimaire publics qui dépendent du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse

Par dépêche du 1er août 1988, référence EST/AW, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Ce texte a pour objet de remplacer le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 15 novembre 1974, ceci pour tenir compte, d'une part, des modifications intervenues depuis l'époque dans les conditions d'études, d'admission, de stage et de nomination aux fonctions enseignantes et, d'autre part, d'une décision du Gouvernement en conseil de marquer une nette différence entre la rémunération des chargés de cours et celle des enseignants titulaires de l'enseignement postprimaire.

Dans une certaine mesure, le Gouvernement tend ainsi à réaliser, quant aux employés occupés dans l'enseignement postprimaire, un principe qu'il a depuis toujours appliqué aux rémunérations des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Ce faisant, il propose cependant de faire jouer la différentiation au début des carrières, alors que, par toute une série de règlements récents concernant la fixation des indemnités des autres employés de l'Etat, il vient de confirmer sa politique traditionnelle du décalage en fin de carrière.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le Gouvernement devrait revoir le problème de l'indemnisation adéquate des employés dans son ensemble et élaborer une solution uniforme en la matière, quel que soit le sous-secteur public (administration, santé, enseignement, ...) où les employés exercent leur emploi.

Les autres propositions du texte, et notamment la transposition au régime d'indemnisation des chargés de cours de la biennale supplémentaire accordée aux fonctionnaires ensuite du dernier accord salarial, n'appellent pas de remarque particulière.

C'est donc sous la réserve expresse de l'observation qui précède que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 8 août 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

